



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 9 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage  
des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche  
maritime par voie aérienne

..... 1





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012223-0002**

**signé par Secrétaire général  
le 10 Août 2012**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'épandage des produits mentionnés à l'article  
L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime  
par voie aérienne



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

Service de l'Alimentation

### **Arrêté N°2012223-0002 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

- VU La Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011;
- VU le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et notamment son article 103 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ; applicable sur l'ensemble du territoire national
- VU l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les cercosporioses du bananier pris en application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime du 8 novembre 2011;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne pour la période du 8 décembre 2011 au 3 août 2012
- 
- VU l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne
- VU la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien déposée par l'Union des Producteurs de Banane de la Martinique et par Banalliance en date du 30 mai 2012 et reçue le 2 juin 2012, ci-après désignés « le donneur d'ordre » ;
- VU le rapport présenté pour information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2011 ;
- VU les rapports présentés à l'occasion du Groupe régional phytosanitaire du 20

juillet 2012;

**VU** l'information préalable du public réalisée à la préfecture et dans les sous-préfectures du 3 juillet au 3 août 2012;

**VU** les observations recueillies dans les registres mis à disposition du public pendant ladite période et aux endroits précités, et le procès verbal en date du 9 août 2012 attestant de l'accomplissement de ces formalités,

**CONSIDERANT** la gravité des maladies fongiques, cercosporioses jaune et noire, pour la culture du bananier, et ses impacts potentiels économiques et sociaux sur les différentes filières banane,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer sur tout le territoire de la Martinique une stratégie de lutte obligatoire contre ces maladies,

**CONSIDERANT** les contraintes que représentent pour des interventions terrestres :

la hauteur des végétaux traités ;

la portance du sol des parcelles à traiter ;

la pente des parcelles à traiter ;

**CONSIDERANT** que les études et essais visant à développer des méthodes alternatives aux traitements aériens sont en cours, non encore aboutis, mais qu'ils permettent d'envisager des solutions de traitement terrestre à court terme,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interventions rapides, à déclencher comme à réaliser, et l'importance des surfaces à traiter,

**CONSIDERANT** l'absence, à ce jour, de moyens terrestres de traitement pouvant constituer une alternative au traitement aérien,

**CONSIDERANT** les garanties apportées en matière de limitation de la dérive de produits phytosanitaires et de traçabilité des épandages aériens,

**CONSIDERANT** que toutes les conditions sont réunies pour assurer des épandages aériens, lorsqu'ils sont nécessaires, dans le respect de l'environnement et de la santé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

~~Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 sus-visé est accordée au donneur d'ordre pour une durée de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour lutter contre les cercosporioses jaune (*Mycosphaerella musicola*) et noire (*Mycosphaerella fijensis*) dans les cultures de banane (tous types) selon la procédure relative aux dérogations annuelles, sur les communes de la Martinique listées en annexe 1.~~

Seuls peuvent être utilisés des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Seuls peuvent être utilisés des produits phytopharmaceutiques qui ont fait l'objet d'une évaluation spécifique pour le traitement aérien, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2011 sus-visé.

Cette dérogation est accordée sans préjudice du respect des autorisations de mise sur le marché précitées, ainsi que de toutes les exigences et considérations prévues à l'arrêté du 31 mai 2011 sus-



visé. Certaines d'entre elles sont néanmoins rappelées ou précisées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Déclaration**

La déclaration préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 sus-visé est adressée au Préfet au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Alimentation.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des producteurs de banane concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

## **ARTICLE 3 : Information du public**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il informe le public par messages radios, au minimum 48 heures avant le premier épandage, des communes et quartiers concernés par l'épandages de la semaine suivante
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée mentionnant la date précise de l'épandage.

Il doit par ailleurs informer, par fax et par mail, les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

## **ARTICLE 4 : Zones d'interdiction de traitement aérien**

Sans préjudice des obligations générales en matière d'épandage par pulvérisation de produits phytosanitaires fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, notamment les contraintes de vitesse maximale de vent, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.
- d) Chemins de randonnées identifiés dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits de survol par les aéronefs de traitement.

Des restrictions particulières localisées peuvent être apportées à ces dispositions générales par voie d'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 : Zones d'interdiction de traitement aérien par rapport aux points d'eau**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les aéronefs sont équipés des « moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques » prévus au A 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé (buses « antidérive »).

## **ARTICLE 6 : Rappel de la réglementation concernant l'utilisation de produits phytosanitaires**

Sans préjudice des dispositions du code de la Santé Publique et du code du Travail, toutes précautions d'usage seront prises pendant et après le temps de manipulation et d'application des produits.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, il est rappelé que :

- Le personnel travaillant dans les plantations est tenu de respecter les délais de rentrée prévus au II de l'article 3;
- Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mise en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée (article 2 de l'arrêté);
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2 de l'arrêté).

## **ARTICLE 7 : Produits utilisés**

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, ne pourront être utilisés pour l'épandage aérien que les produits phytopharmaceutiques pourvus d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage et ayant fait l'objet par l'ANSES d'une évaluation des risques liés à la pulvérisation par aéronefs.

Leur utilisation devra être strictement conforme aux usages prévus dans leur décision d'autorisation de mise sur le marché et respecter les conditions d'emploi mentionnées, notamment en matière de dose par hectare, fréquence d'utilisation et respect des zones de non traitement.

## **ARTICLE 8 : Équipement des aéronefs et cartographie**

Les zones d'interdiction de traitement aérien devront faire l'objet d'une cartographie précise sous la forme d'un système d'information géographique.

Les aéronefs effectuant les opérations de traitement des bananeraies par épandage aérien devront être équipés de dispositifs d'asservissement du traitement à la cartographie embarquée par GPS.



Cette cartographie est en tant que de besoin réactualisée de manière permanente. Le demandeur devra s'assurer de la mise à jour de cette cartographie le plus régulièrement possible et en tout état de cause au minimum de manière trimestrielle.

Les opérateurs de traitements aériens prestataires des donneurs d'ordre enregistrent, sous forme numérique, les déplacements qu'effectuent les aéronefs pendant la pulvérisation de la bouillie phytosanitaire.

Conformément, en particulier, au V de l'article L.250-5 sus-visé, les opérateurs de traitements aériens prestataires des donneurs d'ordre tiennent à disposition des agents de contrôle les enregistrements ci-dessus, sous forme brute ou retraitée (extrait cartographiques...). Ces enregistrements sont à conserver trois ans.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions particulières de suivi**

Le donneur d'ordre fournira un bilan trimestriel détaillé de la campagne de traitement aériens à compter de la signature du présent arrêté: calendrier, nombre de traitements moyens par zones climatiques, carte des zones traitées, superficie développée et quantité de matières actives épandues.

Ce bilan devra notamment mettre en évidence, conformément aux recommandations de l'ANSES, les doses par hectare et par produit autorisées et les fréquences de passage pour chacun des produits employés.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle des prescriptions**

Les contrôles sur le respect de la réglementation en matière d'application des produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sont réalisés par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt; ces contrôles portent sur :

- le respect des mesures préalables aux chantiers : déclaration CERFA, information des mairies, des apiculteurs, balisage;
- l'équipement des aéronefs en buses anti-dérive et dispositifs de coupure automatique;
- le respect des conditions d'utilisation des produits : conditions météorologiques, délai de ré-entrée, délai avant récolte, dose, fréquence;
- le respect des zones d'interdiction;
- la mise à jour régulière de la cartographie.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de l'air**

Le donneur d'ordre s'engage à collaborer aux campagnes de mesure de présence de produits phytosanitaires dans l'air qui seront mises en œuvre dans le cadre des missions confiées à Madininair par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.253-17.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du 3° de l'article sus-visé, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 253-8 du même code et des dispositions prises pour son application.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, le préfet prend les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate des opérations d'épandage aérien.

### **ARTICLE 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours

— gracieux auprès de M. le Préfet de la région Martinique, rue Victor Severe – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

— contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - Fort-de-France.

Ce recours peut également s'exercer dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### **ARTICLE 12 : Publication**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention en est insérée dans un quotidien local.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **10 AOUT 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHER**

## ANNEXE I

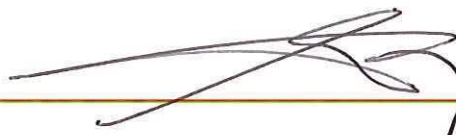
### A L'ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne pour l'année 2012

-----  
Liste des communes concernées par les traitements aériens dans le département de la Martinique  
-----

Commune
SAINT PIERRE
LE CARBET
LE MORNE ROUGE
AJOUPA-BOUILLON
GRAND RIVIERE
MACOUBA
BASSE-POINTE
LE LORRAIN
LE MARIGOT
SAINTE MARIE
TRINITE
LE ROBERT
LE GROS MORNE
SAINT JOSEPH
FORT DE FRANCE
LE LAMENTIN
DUCOS
LE FRANCOIS
SAINT ESPRIT
LE VAUCLIN

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



**ANNEXE II**  
**A L'ARRETE PREFECTORAL**  
portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits  
mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

-----

Liste des produits autorisés en épandage aérien pour lutter contre les cercosporioses  
de la banane pour la période de dérogation du présent arrêté

-----

Nom commercial	Substance active	Usage	n° autorisation sur le marché (AMM)
GARDIAN	fenpropidine	fongicide	9600229
SICO	difénoconazole	fongicide	9500645
TILT 250	propiconazole	fongicide	8200216
BION 50WG	Acibenzolar-S-méthyl	stimulateur des défenses	9600526

-----

Liste des adjuvants autorisés et utilisés pour lutter contre les cercosporioses de la  
banane au 1<sup>er</sup> juillet 2012

-----

Nom commercial	Substance active	Usage	n° autorisation sur le marché (AMM)
BANOLE	Huile minérale paraffinique	adjuvant	9000112

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER.